



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

CB/AM - 138751



ARRETE N° A2023-31-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétence dans l'affaire n°2022_STOU_12 relative aux travaux de protection active - Plan de Management de la Sûreté (PMS) - accord-cadre à marchés subséquents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n°2022-34 du Bureau du 13 mai 2022, autorisant le lancement d'une procédure formalisée avec négociation pour l'accord-cadre PMS - travaux de protection active, ainsi que le lancement de son premier marché subséquent, et leur signature respective,

Vu le marché subséquent n°2021-19028-004 notifié le 26 août 2021, au groupement ARTELIA / LELLI Architectes, confiant à ce dernier une mission spécifique pour le renouvellement de l'accord-cadre précité,

ARRETE

Article 1 sont désignées en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Mathilde ROUMAGNAC, représentant la société ARTELIA,
- ou sa suppléante Madame Anne CHAMPEYROUX, représentant la société ARTELIA,


Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressées.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **06 NOV. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.